

2024

N°2024-044-7

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS 7 RUE FERNAND HEBUTERNE

Le Maire d'Egly,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie de ses attributions,

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que Madame Dolly FRANBRY dispose d'un logement communal de type F3 sis 7 rue Fernand Hébuterne, dont le bail arrive à échéance le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que Madame Dolly FRANBRY souhaite renouveler le bail de location du logement susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Le logement communal de type F3 sis 7 rue Fernand Hébuterne est loué à Madame Dolly FRANBRY, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – Le montant du loyer mensuel est fixé à 351,40 Euros, payable à terme échu chaque mois.

ARTICLE 3 – Le locataire devra supporter les charges locatives (eau potable, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

ARTICLE 4 – Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il transmettra tous les ans à la Commune, une copie de l'attestation de responsabilité locative.

ARTICLE 5 – Le locataire devra utiliser uniquement son habitation. Il ne pourra pas sous-louer son logement.

ARTICLE 6 – Les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2025 et seront inscrites aux budgets des exercices suivants.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Madame Dolly FRANBRY.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 19.12.24
et de la notification le : 20.12.24
Le Maire :



Égry le 19/12/2024
Le Maire d'Egly
MATT Edouard

